

Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

PARTIE 2 PREMIÈRE OPÉRATION VISÉE

- 2.1 Champ d'application
- 2.2 Inapplication de dispositions relatives à la revente
- 2.3 Application de l'article 2.5
- 2.4 Application de l'article 2.6
- 2.5 Période de restriction
- 2.6 Période d'acclimatation
- 2.7 Dispense pour opérations visées dans le cas où l'émetteur devient émetteur assujetti après la date du placement
- 2.8 Dispense pour opérations visées effectuées par des personnes participant au contrôle
- 2.9 Détermination des périodes
- 2.10 Dispense pour opérations visées sur titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition placés au moyen d'un prospectus
- 2.11 Dispense pour opérations visées sur les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat
- 2.12 Dispense pour opérations visées sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition faisant l'objet d'une note d'information
- 2.13 Opérations visées effectuées par des placeurs
- 2.14 Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

PARTIE 3 DISPENSE

3.1 Dispense

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A Placement d'un bloc de contrôle

ANNEXE B Territoires des émetteurs assujettis

ANNEXE C Dispositions relatives à la revente inapplicables (article 2.2)

ANNEXE D Opérations visées subordonnées à la période de restriction (article 2.3)

ANNEXE E Opérations visées subordonnées à la période d'acclimatation (article 2.4)

ANNEXE F Placeurs (article 2.13)

Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent Norme, on entend par :

« Date du placement » :

- a) à l'égard d'une opération visée qui ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé le titre visé sous le régime d'une dispense de prospectus;
- b) à l'égard du placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre visé;
- c) à l'égard d'une opération visée sur un titre sous-jacent qui ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé, sous le régime d'une dispense de prospectus, le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;
- d) à l'égard du placement d'un bloc de contrôle portant sur un titre sous-jacent, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

« émetteur fermé » :

- a) soit un émetteur fermé au sens de la législation en valeurs mobilières;
- b) soit un émetteur fermé au sens de la Norme canadienne 45-106;
- c) soit, en Ontario, la personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle n'est ni un émetteur assujetti ni un « fonds mutuel » au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);
 - ii) tous les titres en circulation qu'elle a émis sont :
 - A) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans ses documents constitutifs ou dans une ou plusieurs conventions entre elle et les porteurs;
 - B) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, les cotitulaires inscrits comptant comme un seul propriétaire véritable et à l'exclusion :

- I) soit de ses salariés ou d'une société du même groupe qu'elle;
- II) soit de ses anciens salariés ou de ceux d'une société du même groupe qu'elle qui, durant leurs fonctions, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables d'au moins un de ses titres et qui l'ont été de façon ininterrompue depuis la cessation de leurs fonctions;

iii) elle n'a pas placé de titres dans le public;

« NC 45-106 » : la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;

« NM 45-102 » : la Norme multilatérale 45-102 sur la *revente des titres* avant d'être modifiée le 14 septembre 2005;

« NM 45-103 » : la Multilateral Instrument 45-103 *Capital Raising Exemptions* avant d'être abrogée le 14 septembre 2005;

« NM 45-105 » : la Multilateral Instrument 45-105 *Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants* avant d'être abrogée le 14 septembre 2005;

« opération visée » : au Québec, une opération visée au sens de la NC 45-106;

« placement d'un bloc de contrôle » : l'opération visée selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquée dans l'Annexe A;

« SEDAR » : le système visé par la Norme canadienne 13-101, Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

« société fermée » : une société fermée au sens de la législation en valeurs mobilières;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un autre titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un tel titre;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

PARTIE 2 PREMIÈRE OPÉRATION VISÉE

2.1 Champ d'application

Au Manitoba, les articles 2.2 à 2.7 et 2.10 à 2.14 ne s'appliquent pas.

2.2 Inapplication de dispositions relatives à la revente

À Terre-Neuve-et-Labrador-et-Ontario, les dispositions respectives de la législation en valeurs mobilières indiquées dans l'Annexe C ne s'appliquent pas.

2.3 Application de l'article 2.5

L'article 2.5 s'applique à la première opération visée sur les titres placés en vertu des dispositions indiquées dans l'Annexe D.

2.4 Application de l'article 2.6

L'article 2.6 s'applique à la première opération visée sur les titres placés en vertu des dispositions indiquées dans l'Annexe E.

2.5 Période de restriction

- 1) L'opération visée est un placement si elle est assujettie au présent article en vertu de l'article 2.3 ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2) ne soient remplies.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), pour l'application du paragraphe 1), les conditions sont les suivantes :
 1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;
 2. au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date du placement;
 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure, et que l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i) si l'émetteur était émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

- ii) si l'émetteur n'était pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes :

i) [indiquer ici la date du placement]; *ii)* la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire. »;

- 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, le souscripteur ou l'acquéreur a reçu un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue au sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa 3.
 - 4. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
 - 5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
 - 6. aucune commission extraordinaire ni autre contrepartie n'est versée à l'égard de l'opération visée;
 - 7. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.
- 3) Les alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si ce titre est émis au moins quatre mois après la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date du placement;
 - b) la date à laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

2.6 Période d'acclimatation

- 1) L'opération visée est un placement si elle est assujettie aux dispositions du présent article en vertu de l'article 2.4 ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que les conditions prévues au paragraphe 3) ne soient remplies. La première opération visée effectuée sur un titre après que l'émetteur a cessé d'être une société fermée ou un émetteur fermé constitue un placement, à moins que les conditions prévues au paragraphe 3) ne soient remplies.
- 2) Pour l'application des paragraphes 1) et 2), les conditions sont les suivantes :
 - 1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
4. aucune commission extraordinaire ni autre contrepartie n'est versée à l'égard de l'opération visée;
5. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

2.7 Dispense pour opérations visées dans le cas où l'émetteur devient émetteur assujéti après la date du placement

Les alinéas 2.5(2)1., 2.6(3)1. et 2.8(2)1. ne s'appliquent pas à l'émetteur qui, étant émetteur assujéti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée, l'est devenu après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B.

2.8 Dispense pour opérations visées effectuées par des personnes participant au contrôle

- 1) L'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle ni au placement effectué par le créancier titulaire d'une sûreté pour liquider une dette contractée de bonne foi en vendant ou en offrant le titre sur lequel la sûreté garantissant la dette a été constituée de bonne foi lorsqu'il a acquis le titre dans le cadre du placement d'un bloc de contrôle, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2) soient remplies.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), les conditions sont les suivantes :
 1. l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;
 2. le porteur vendeur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, a détenu le titre pendant au moins quatre mois;
 3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
 4. aucune commission extraordinaire ni autre contrepartie n'est versée à l'égard de l'opération visée;
 5. le porteur vendeur n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

- 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2 a les obligations suivantes :
 - a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;
 - b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;
 - c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, *Déclaration d'initié*, ou au Formulaire 55-102F6, *Déclaration d'initié*, prévus par la Norme canadienne 55-102 sur le *système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.
- 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :
 - a) le 30^e jour après la date du dépôt;
 - b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.
- 5) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujéti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré.

2.9 Détermination des périodes

- 1) Pour déterminer la période durant laquelle l'émetteur était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada conformément à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 lorsque l'émetteur a été partie à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à une réorganisation ou à un arrangement, la période peut inclure la période au cours de laquelle l'une des parties à l'opération était émetteur assujéti dans un territoire du Canada immédiatement avant l'opération.
- 2) La période de détention du titre par le porteur vendeur conformément à l'article 2.5 ou 2.8 lorsque le porteur vendeur l'a acquis d'une société du même groupe peut inclure la période au cours de laquelle celle-ci l'a détenu.
- 3) La période de détention du titre sous-jacent par le porteur vendeur conformément à l'article 2.8 peut inclure la période au cours de laquelle le porteur vendeur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.
- 4) La période de détention du titre par le créancier titulaire d'une sûreté conformément à l'alinéa 2.8(2)2. peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur l'a détenu.

- 5) La période de détention du titre sous-jacent par le créancier titulaire d'une sûreté conformément à l'alinéa 2.8(2)2. peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

2.10 Dispense pour opérations visées sur titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition placés au moyen d'un prospectus

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été placé au moyen d'un prospectus visé;
- b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

2.11 Dispense pour opérations visées sur les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur le titre d'un initiateur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre;
- b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;
- c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique.

2.12 Dispense pour opérations visées sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition faisant l'objet d'une note d'information

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;
- b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

- c) l'initiateur était émetteur assujetti à la date de la première prise de livraison du titre de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique;
- d) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujetti au moment de l'opération visée.

2.13 Opérations visées effectuées par des placeurs

L'opération visée est un placement si elle est effectuée par un placeur sur un titre placé en vertu des dispositions indiquées dans l'Annexe F.

2.14 Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

- 1) L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 p. 100 des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 p. 100 du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une Bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
- 2) L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

- b) l'émetteur du titre sous-jacent :
 - i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- c) les conditions prévues à l'alinéa 1)b) auraient été remplies à l'égard du titre sous-jacent au moment du placement initial du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;
- d) la condition prévue à l'alinéa 1)c) est remplie.

PARTIE 3 DISPENSE

3.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente Norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) ~~Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~[Intentionnellement laissé en blanc.]

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Date d'entrée en vigueur

~~La présente Norme entre en vigueur le 30 mars 2004.~~[Intentionnellement laissé en blanc.]

Annexe A
Placement d'un bloc de contrôle

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
<u>Administrations membres de l'ARMC</u>	<u>Alinéa c) de la définition de « placement » à l'article 2 de la <i>Loi sur les marchés des capitaux</i></u>
Alberta	Définition de « control person » à l'alinéa 1/) et au sous-alinéa (iii) de la définition de « distribution » à l'alinéa 1p) de la <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Alinéa (c) de la définition de « offering » au paragraphe 1(1) de la <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Alinéa e de l'article 1 et sous-alinéa iii de l'alinéa k de l'article 1 de la <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
Manitoba	Alinéa b) de la définition de « premier placement auprès du public » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Nouveau-Brunswick)
Nouvelle-Écosse	Sous-alinéa 2(1)l)(iii) de la <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut	Définition de « personne participant au contrôle » au paragraphe 1 de l'article 1 l'alinéa c) de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Nun. 2008, ch. 12)
Ontario	Alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
Québec	Paragraphe 9 ^o de la définition de « placement » à l'article 5 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Saskatchewan	Sous-alinéas 2(1)(r)(iii), (iv) et (v) de The <i>Securities Act</i>, 1988 (Saskatchewan)
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-alinéa 2(1)l)(iii) de la <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
Territoires du Nord-Ouest	Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c) de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>

Yukon ——— Définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c de la définition de « placement » prévus au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

Dispositions transitoires

Dans les administrations membres de l'ARMC, les définitions suivantes sont en vigueur immédiatement avant la date de lancement de l'ARMC :

- alinéa (c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) de la *Securities Act* (Colombie-Britannique)
- définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick)
- alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)
- alinéa 1(1)(e) et sous-alinéa 1(1)(k)(iii) de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard)
- sous-alinéas 2(1)(r)(iii), (iv) et (v) de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan)
- définition de « personne participant au contrôle » et alinéa c) de la définition de « placement » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon)

Annexe B
Territoires des émetteurs assujettis

| Administrations membres de l'ARMC

Alberta

| Colombie-Britannique

Manitoba

| Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

| Ontario

Québec

| Saskatchewan

Annexe C
Dispositions relatives à la revente inapplicables
(article 2.2)

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
-------------------	---

Ontario	Paragraphe 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne l'alinéa r du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéa 54(5)a), paragraphes 54(7), 54(9), 54(10), 73(4), 73(5), 73(6) à l'égard de l'alinéa 72(1)r), 73(7) sauf à l'égard des paragraphes 54(6) et 54(7), 73(12), 73(18), 73(19) et 73(24) de la <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)

Annexe D
Opérations visées subordonnées à la période de restriction
(article 2.3)

1. Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*:
 - article 2.3 [*Investisseur qualifié*](sauf en Ontario);
 - article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];
 - article 2.8 [*Sociétés du même groupe*];
 - article 2.9 [*Notice d'offre*];
 - article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
 - article 2.12 [*Acquisition d'actifs*];
 - article 2.13 [*Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers*];
 - article 2.14 [*Titres émis en règlement d'une dette*];
 - article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*];
 - article 2.30 [*Placement isolé effectué par l'émetteur*];
 - article 2.31 [*Dividendes et distributions*], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 sur la *revente de titres* entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « Norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
 - article 2.40 [*REER/FERR/CELI*], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;

- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
- c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [*Conversion, échange ou exercice*], si le titre souscrit dans les conditions prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- sauf dans les administrations membres de l'ARMC, article 5.2 [*Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX*], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :
 - a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* de l'émetteur ou initié à son égard;
 - b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 de la *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;
- alinéas u) et w) et sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa ab du paragraphe 1 de l'article 77 de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- ~~article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);~~
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la présente règle dans un territoire du Canada.

2. ~~En Ontario~~ Dans les administrations membres de l'ARMC, en Alberta, au Québec, au ~~Nouveau Brunswick~~ et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*.

Dispositions transitoires et autres

1. Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe D de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe D au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

- alinéas 131(1)(b), (c), (l) et (m) de la *Securities Act* (**Alberta**);
- alinéa 122(d) et article 122.2 des *Alberta Securities Commission Rules*, article 3.1 de la Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission, paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéa 131(1)(f)(iii) de la *Securities Act* (**Alberta**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de toute dispense susmentionnée prévue par le *Securities Act* (Alberta), les *Alberta Securities Commission Rules* ou la norme multilatérale 45-103, ou de toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 74(2)(1) à (6), (16), (18), (19), (23) et (25) de la *Securities Act* (**Colombie-Britannique**);
- alinéas 128(a), (b), (c), (e), (f) et (h) des *Securities Rules* (**Colombie-Britannique**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéas 74(2)(11)(ii) et (iii) et alinéa 74(2)(13) de la *Securities Act* (**Colombie-Britannique**), si le titre acquis par le porteur vendeur ou le droit de souscription, de conversion, d'échange ou d'acquisition a été acquis antérieurement par une personne en vertu d'une disposition de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), des *Securities Rules* (Colombie-Britannique) ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéa 74(2)(12) de la *Securities Act* (**Colombie-Britannique**), si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), des *Securities Rules* (Colombie-Britannique) ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 13(1)(a), (b), (c), (g) et (i) de la *Securities Act* (**Île-du-Prince-Édouard**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou

une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

- sous-alinéa 13(1)(e)(iii) de la *Securities Act (Île-du-Prince-Édouard)*, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Securities Act (Île-du-Prince-Édouard)* ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 77(1)(a), (b), (c), (d), (l), (m), (p), (q), (u), (w), (y), (ab) et (ad) de la *Securities Act (Nouvelle-Écosse)*, paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéa 77(1)(f)(iii) de la *Securities Act (Nouvelle-Écosse)*, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le *Securities Act (Nouvelle-Écosse)* ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) et (z) de la *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéa 3(e)(iii) de la *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut) ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéas 81(1)(f)(iii) et (iv) de *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)*, si le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été acquis sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* ou la norme multilatérale 45-103 visées à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéa 81(1)(e) de *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)*, si les titres ont été acquis d'une personne qui les a souscrits sous le régime d'une dispense prévue par *The Securities Act, 1988 (Saskatchewan)* visée à la présente annexe;
- alinéas 54(3)(f) et (g) et 73(1)(a), (b), (c), (d), (h), (l), (m), (p) et (q) de la *Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador)*, paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103, ou toute dispense de prospectus

subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

- sous-alinéa 73(1)(f)(iii) de la *Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador)*, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador)* ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 3(a), (b), (c), (k), (l), (m), (r), (s), (t), (u), (w) et (z) de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières (**Territoires du Nord-Ouest**), paragraphes 3.1(2), 4.1(2), 4.1(4) et 5.1(2) de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéa 3(e)(iii) de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières (**Territoires du Nord-Ouest**), si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest) ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

2. Dispositions du Québec

Les articles 43, 47, 48 et 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tels qu'ils se lisaient avant d'avoir été modifiés ou abrogés par les articles 7 et 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période de restriction de 12 mois.

3. Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« **émetteur de titres échangeables** » : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

« **opération visée de type 1** » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) alinéas *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;

- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« **Rule 45-501 (1998) de la CVMO** » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

« **Rule 45-501 (2001) de la CVMO** » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 30 novembre 2001;

« **Rule 45-501 (2004) de la CVMO** » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 12 janvier 2004;

« **Rule 45-501 (2005) de la CVMO** » : la Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 14 septembre 2005;

« **Rule 45-501 (2009) de la CVMO** » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 28 septembre 2009, et b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11, du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;

~~« **Rule 45-502 de la CVMO** » : la Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;~~

« **titre convertible** » : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

« **titre convertible à répétition** » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

« **titre échangeable** » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« **titre sous-jacent** » : en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Alinéas *a, b, c, d, l, m, p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs*

mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102.

L'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* [Investisseur qualifié], avant l'entrée en vigueur par proclamation de [insérer le renvoi à la législation en Ontario qui abrogera la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (ainsi que cette disposition) à la date du lancement de l'ARMC].

L'article 73.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* [Titres assortis d'un incitatif gouvernemental], avant l'entrée en vigueur par proclamation de [insérer le renvoi à la législation en Ontario qui abrogera la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (ainsi que cette disposition) à la date du lancement de l'ARMC].

(a.1) Norme canadienne 45-106

L'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*,

(a.2) Norme canadienne 45-106 (2005) et Norme canadienne 45-106 (2009)

L'article 2.7 de la Norme canadienne 45-106 (2005) et de la Norme canadienne 45-106 (2009)

b) Rule 45-501 (2005) de la CVMO et Rule 45-501 (2009) de la CVMO

Article 2.1 de la *Rule 45-501 (2005)* et de la *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO.

Article 2.2 de la *Rule 45-501 (2005)* et de la *Rule 45-501 (2009)* de la CVMO.

c) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

Article 2.3 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;

Article 2.11 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO si l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur le titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO ou de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;

Article 2.12 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;

Article 2.13 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;

Article 2.14 de la *Rule 45-501 (2001)* de la CVMO et de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;

Article 2.16 de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO.

d) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.4 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.5 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

e) Autres dispositions

Toute autre disposition en vertu de laquelle le titre sous-jacent a été placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1 ou d'une opération visée effectuée en vertu de l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

4. Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « **Règle locale 45-501 (2004) du N.-B.** » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

- A. paragraphe 3 de l'article 2.3, paragraphe 2 de l'article 2.5, paragraphe 7 de l'article 2.6 et paragraphe 2 des articles 2.7, 2.8, 2.10 à 2.12 et 2.17 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;
- B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
- C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
- D. article 5.2 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B.

Annexe E
Opérations visées subordonnées à la période d'acclimatation
(article 2.4)

Sauf au Manitoba, les dispenses de prospectus suivantes en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*:

- article 2.1 [*Placement de droits – émetteur assujéti*];
- article 2.1.1 [*Placement de droits – engagement de souscription*];
- article 2.1.2 [*Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada*];
- article 2.2 [*Plan de réinvestissement*];
- article 2.4 [*Émetteur fermé*], ~~sauf en Ontario~~;
- article 2.11 [*Regroupement et réorganisation d'entreprises*];
- article 2.16 [*Offre publique d'achat ou de rachat*];
- article 2.17 [*Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger*];
- article 2.18 [*Réinvestissement dans un fonds d'investissement*];
- article 2.20 [*Club d'investissement*];
- article 2.21 [*Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie*];
- article 2.24 [*Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants*];
- article 2.26 [*Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti*];
- article 2.27 [*Cessionnaires admissibles*];
- article 2.31 [*Dividendes et distributions*], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;

- c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « Norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [*REER/FERR/CELI*], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER, un FERR ou un CELI établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [*Conversion, échange ou exercice – titres émis par l'émetteur*], si le titre acquis dans les conditions prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [*Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti*] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues à l'alinéa b du paragraphe 1;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;
- *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;
- ~~article 73.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) [*Émetteur fermé*];~~
- ~~*Rule 45-510 Exempt Distributions* (Île du Prince-Édouard) [*Exemptions for Trades Pursuant to Take over Bids and Issuer Bids*]~~
- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la présente règle dans un territoire du Canada.

Dispositions transitoires et autres

1. Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe E de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe E au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

- alinéas 131(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D), (h), (i), (j), (k) et (y) de la *Securities Act (Alberta)* et alinéas 107(1) (j.1) et (k.1) avant leur suppression en vertu de l'article 5 de la *Securities Amendment Act, 1989* (Alberta), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103, et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- sous-alinéa 74(2)(11)(iii) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F) et alinéas 74(2)(7), (8) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (9) à (11), (13), (22) et (24) de la *Securities Act (Colombie-Britannique)*;
- alinéa 128(g) des *Securities Rules (Colombie-Britannique)*, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéa 74(2)(12) de la *Securities Act (Colombie-Britannique)*, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), des *Securities Rules* (Colombie-Britannique) ou une norme multilatérale visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 13(1)(e) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (h) et (k) de la *Securities Act (Île-du-Prince-Édouard)* ou article 3.1 ou 3.2 de la *Local Rule 45-501 – Exempt Distributions – Exemptions for Trades Upon Exercise of Conversion and Exchange Rights* de l'Île-du-Prince-Édouard, article 1.1 de la *Local Rule 45-502 – Exempt Distributions – Exemption for a Trade on an Amalgamation, Merger, Reorganization or Arrangement* de l'Île-du-Prince-Édouard, article 2.1 ou 2.2 de la *Local Rule 45-506 – Exempt Distributions – Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 2.1 ou 2.2 de la *Local Rule 45-510 – Exempt Distributions – Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 77(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (h), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (j), (k), (n), (v), (va), (ac), (ae) et (af) de la *Securities Act (Nouvelle-Écosse)*, alinéa 78(1)(a) de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) à l'égard de

l'alinéa 41(2)(j) de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) et des *Blanket Orders No. 37, 38* (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), 46 et 45-503 (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

- alinéas 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) et (mm) de la *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (**Nunavut**), sauf les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(e)(iii) de la *Blanket Order No. 1* du Registrar of Securities (Nunavut) indiqué dans l'Annexe D ou F et les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(g) indiqué dans l'Annexe F, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6
- alinéas 81(1)(a.1), (e) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D), (f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (f.1), (g), (h), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (i.1), (j), (k), (o), (cc) et (dd) de *The Securities Act, 1988* (**Saskatchewan**), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- paragraphe 54(3) et alinéas 73(1)(f) (s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F), (i) (s'il n'est pas visé à l'Annexe F), (j), (k) et (n) de la *Securities Act* (**Terre-Neuve-et-Labrador**), paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;
- alinéas 3(e), (f), (g), (h), (i), (n), (x), (y) et (mm) de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières (**Territoires du Nord-Ouest**), sauf en ce qui concerne les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(e)(iii) de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest) indiqué dans l'Annexe D ou F et les opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa 3(g) indiqué dans l'Annexe F, paragraphe 2.1(2) de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

2. Dispositions du Québec

- Les articles 50 et 52 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*].
- Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période d'acclimatation de 12 mois.

3. Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« **émetteur de titres échangeables** » : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

« **opération visée de type 1** » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) alinéa *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 de la *Rule 45-501* (1998) de la CVMO;
- c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 de la *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 de la *Rule 45-501* (2004) de la CVMO; (*Type 1 trade*)

« **opération visée de type 2** » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, à l'exception du placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'un « *investor consultant* » au sens de la *Rule 45-503* de la CVMO ou d'un placement auprès d'un « *associated consultant* » ou d'une « *investor relations person* » au sens de la Norme multilatérale 45-105;
- b) l'alinéa *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 de la *Rule 45-501* (2001) de la CVMO;
- d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 de la *Rule 45-501* (2004) de la CVMO;

« **Rule 45-501 (1998) de la CVMO** » : la *Rule 45-501 Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

« **Rule 45-501 (2001) de la CVMO** » : la *Rule 45-501 Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 30 novembre 2001;

« **Rule 45-501 (2004) de la CVMO** » : la Rule 45-501 *Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 12 janvier 2004;

« **Rule 45-502 de la CVMO** » : la Rule 45-502 *Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 10 juin 1998;

« **Rule 45-503 de la CVMO** » : la Rule 45-503 *Trades to Employees, Executives and Consultants* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998;

« **titre convertible** » : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

« **titre convertible à répétition** » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

« **titre échangeable** » : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« **titre sous-jacent** » : en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Alinéas *f*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, qui, selon le cas :

- i) sont visés à l'Annexe D ou F de la présente règle;
- ii) font l'objet de l'article 6.5 de la *Rule 45-501 (2004)* de la CVMO;
- iii) sont une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la Norme multilatérale 45-102.

Alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, à l'exception de tout placement, en vertu de cet alinéa, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

L'article 73.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* [Émetteur fermé], avant l'entrée en vigueur par proclamation de [insérer le renvoi à la législation en Ontario qui abrogera la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (ainsi que cette disposition) à la date du lancement de l'ARMC].

(a.1) Norme canadienne 45-106

L'article 2.4 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, avant l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.

b) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

Article 2.1 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

Article 2.5 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

Article 2.6 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas :

- a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 de la Rule 45-503 de la CVMO, sauf une opération visée effectuée par un « associated consultant » ou un « investor consultant » au sens de la Rule 45-503 de la CVMO;
- c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.7 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas :

- a) dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b) en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 de la Rule 45-503 de la CVMO, sauf une opération visée effectuée par un « associated consultant » ou un « investor consultant » au sens de la Rule 45-503 de la CVMO;
- c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.8 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

Article 2.11 de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO et de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur ce titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article de la Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

Article 2.15 de la Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

c) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.7 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;

Article 2.8 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;

Article 2.9 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2;

Article 2.10 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2;

Article 2.17 de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO;

Paragraphe 2.18(1) de la Rule 45-501 (1998) de la CVMO après que l'émetteur a cessé d'être un émetteur fermé sous le régime de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

d) Autres dispositions

Articles 2.1 et 3.1 de la Rule 45-502 de la ~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario~~ CVMO.

4. Dispositions du Nouveau-Brunswick

Dans la présente annexe, on entend par « **Règle locale 45-501 (2004) du N.-B.** » la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entrée en vigueur le 29 septembre 2004;

- A. paragraphe 2 de l'article 2.1, paragraphe 3 de l'article 2.2, paragraphe 2 des articles 2.4, 2.9 et 2.14, paragraphe 3 de l'article 2.16, paragraphe 2 des articles 2.18 et 2.19, paragraphe 4 de l'article 2.22, paragraphe 3 de l'article 2.25, paragraphe 4 de l'article 2.26, paragraphe 3 de l'article 2.29, paragraphe 2 de l'article 2.30 et paragraphe 3 de l'article 2.31 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B;
- B. paragraphe 2 de l'article 2.41 de la Règle locale 45-501 (2004) du N-B (si le titre souscrit en vertu de l'article 2.4 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;

- b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102);
- C. paragraphe 3 de l'article 2.43 (si le titre souscrit conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.43 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
- a) toute dispense prévue par la Règle locale 45-501 (2004) du N-B et visée au paragraphe A;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la Norme multilatérale 45-102 sur la revente de titres.

Annexe F
Placeurs
(article 2.13)

Article 2.33 [*Preneur ferme*] de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et article 2.11 [*Regroupement et réorganisation d'entreprises*] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [*Conversion, échange ou exercice*] de cette règle si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de cette règle ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

Dispositions transitoires

~~Sauf au Nouveau-Brunswick, toute~~ Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F de la *Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities* entré en vigueur au 30 mars 2004. ~~Sauf au Nouveau-Brunswick, ces~~ Ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

- alinéa 15 du paragraphe 2 de l'article 74 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, et alinéa 8 ou sous-alinéa *iii* de l'alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 74 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa 15 du paragraphe 2 de l'article 74 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique;
- article 2.1 de la *Rule 45-509 – Exempt Distributions – Securities Underwriters* de l'Île-du-Prince-Édouard, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* ou alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 13 de la *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 de la *Rule 45-502 – Scholarship Plan Dealers – Disclosure of Sales Charges* de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 de la *Rule 45-509* de l'Île-du-Prince-Édouard;
- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 77 de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 77 de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse ou de la *Blanket Order No. 38* ou *45-503* si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 77 de la *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;
- paragraphe *v* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et alinéa *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut;
- sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, dans chaque cas

avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;

- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, avant l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 11 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*;
- l'ancien article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec tel qu'il était rédigé avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la *Loi sur les valeurs mobilières* et d'autres dispositions législatives;
- alinéa *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan;
- alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 73 de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, et sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* ou alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 73 de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu de l'alinéa *r* du paragraphe 1 de l'article 73 de la *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador;
- paragraphe *v* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et alinéa *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 de la *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

Dispositions du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, toute dispense de prospectus indiquée dans la Règle locale 45-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vigueur le 29 septembre 2004.

Au Nouveau-Brunswick, ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes de cette règle locale :

- paragraphe 2 de l'article 2.33;
- paragraphe 3 de l'article 2.43 si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.09.